

SEANCE DU 31 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le trente et un à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la ville de Saint-Elix le Château, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur DEPREZ François, Maire.

PRESENTS : DEPREZ François – GROS André – BARROT Marie – PIALAT Alain –VERGNES Valérie –TORRES-REBOURS Yves – CHOURREAU Sandrine – MOUCHARD-VILLE Marc – MONCORGER Séverine –GROSSIN Isabelle – MERIC Pierre – AKA Alain – ROUSSEAU-LABAT Virginia.

EXCUSES : BONNEMAISON Guilène (pouvoir à Mme Vergnes) – CHECK OUMAR Lawal (pouvoir à Mme Rousseau-Labat)

SECRETAIRE DE SEANCE : GROS André.

Approbation des comptes-rendus de la réunion du Conseil Municipal des 20/02/2026 (par 12 voix et 3 abstentions M. Aka, Mme Rousseau-Labat) et 21/03/2026 (unanimité)

DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

N°2026-09

Monsieur le maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Monsieur le maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en vingt-neuf matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Monsieur le maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Il ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Monsieur le maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Il propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Le conseil municipal, après avoir entendu la présentation par Monsieur le maire de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré, décide :

1. De confier au maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes (vote délégation par délégation) :

- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ; (unanimité du Conseil Municipal)

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; montant maximal pour les marchés de services et de fournitures 90 000 €HT et pour les marchés de travaux 1 000 000 €HT – approuvé par 12 voix et 3 contre (M. AKA, Mme ROUSSEAU-LABAT, M. CHECK OUMAR).
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ; (unanimité du Conseil Municipal)
- Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ; (unanimité du Conseil Municipal)
- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ; (unanimité du Conseil Municipal)
- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ; (unanimité du Conseil Municipal)
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ; (unanimité du Conseil Municipal)
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ; (unanimité du Conseil Municipal)
- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice (anciennement huissiers de justice) et experts ; (unanimité du Conseil Municipal)
- Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ; (unanimité du Conseil Municipal)
- Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ; (unanimité du Conseil Municipal)
- Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, dans les conditions suivantes : montant maximum 100 000 € ; (unanimité du Conseil Municipal)
- Intenter au nom de la commune de SAINT-ELIX LE CHATEAU toutes les actions en justice ou défendre la collectivité dans les actions intentées contre elle, du fait de l'ensemble de ses activités tant devant toutes les juridictions nationales sans exception, constitutionnelle, administratives et judiciaires, tant civiles que pénales, prud'homales, sociales, commerciales ou ordinaires et ce, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, et tant devant les juridictions étrangères ou internationales ; approuvé par 12 voix et 3 contre (M. AKA, Mme ROUSSEAU-LABAT, M. CHECK OUMAR).
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite, pour chaque sinistre, des montants prévus par les contrats d'assurance. (unanimité du Conseil Municipal)
- Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre ; (unanimité du Conseil Municipal)
- Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, dans le cadre des projets approuvés en conseil municipal ; (unanimité du Conseil Municipal)
- Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être

supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ; (unanimité du Conseil Municipal)

2. D'autoriser le maire à subdéléguer les délégations sus énumérées.

3. De charger le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Le Maire explicite les délégations données aux adjoints.

INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS N°2026-10

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées au Maire et aux adjoints,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

Considérant que la commune de SAINT-ELIX LE CHÂTEAU compte 953 habitants

*** Décide que :**

- L'indemnité de fonction du 1er adjoint est égale à 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

- L'indemnité de fonction du 2ème adjoint est égale à 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

- L'indemnité de fonction du 3ème adjoint est égale à 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

- L'indemnité de fonction du 4ème adjoint est égale à 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

*** Adopte à l'unanimité des membres présents ou représentés.**

Tableau récapitulatif des indemnités allouées aux membres du conseil municipal

En application de l'article L. 2123-20-1 (alinéa 4), il est prévu que la délibération fixant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal. Ce tableau comprend la fonction, les prénoms-nom de l'élu et le montant de l'indemnité allouée (taux de l'indice attribué).

NOM PRENOM	FONCTION	TAUX DE BASE VOTE EN %	MONTANT MENSUEL BRUT
GROS André	1 ^{er} adjoint	11.77 %	483.81
BARROT Marie	2 ^{ème} adjointe	11.77 %	483.81

PIALAT Alain	3 ^{ème} adjoint	11.77 %	483.81
VERGNES Valérie	4 ^{ème} adjointe	11.77 %	483.81

L'indemnité de fonction du maire est fixée de droit à 44.3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Monsieur Le Maire informe l'assemblée que les questions suivantes concernent les désignations des représentants (7) de la commune à divers syndicats. Il propose, afin de respecter la parité entre la majorité et l'opposition, un poste de représentant parmi les 7 soit un représentant sur les 3 à désigner pour Réseau31. Mme Rousseau se porte candidate pour Réseau31.

ELECTION DES DELEGUES AUPRES DU SDEHG.

N° 2026-11

Le maire explique que le Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne est un syndicat mixte composé de 585 communes et de Toulouse Métropole. Le SDEHG est administré par un Comité Syndical dont les membres sont issus de Toulouse Métropole et de 52 Commissions Territoriales réparties géographiquement sur le département.

Les communes membres sont représentées au sein du SDEHG par le biais des 52 Commissions Territoriales ayant pour vocation une fonction de relais local.

Chaque conseil municipal doit élire, parmi ses membres, 2 délégués à la Commission Territoriale du SDEHG dont il relève. Les 52 Commissions Territoriales se réunissent ensuite en collèges électoraux pour élire, parmi les délégués issus des communes, leurs représentants au Comité Syndical.

Le maire indique que la commune relève de la Commission Territoriale du Fousseret.

À la suite du renouvellement général des conseils municipaux et conformément aux articles L5211-7, L5212-7, L5212-8 et L.5711-1 du CGCT, le conseil municipal est invité à procéder à l'élection, parmi ses membres, de 2 délégués auprès de ladite Commission Territoriale.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués comme l'autorise l'article L5211-7 du CGCT.

Monsieur Le Maire propose les candidatures de Mme BARROT Marie et M. PIALAT Alain.

- a. Nombre de votants : 15
- b. Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs : 0
- d. Nombre de suffrages exprimés (= a - b - c) : 15
- e. Majorité absolue* : 8

Résultats du Vote :

Indiquer les nom et prénom des candidats	Nombre de suffrages obtenus
Marie BARROT	12
Alain PILALAT	12

Les 2 délégués élus par le conseil municipal pour siéger à la Commission Territoriale du SDEHG du Fousseret sont :

Mme BARROT Marie

M. PIALAT Alain

Élection des délégués auprès de Réseau31 N° 2026-12

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée l'adhésion de la commune à Réseau31 pour les compétences suivantes :

- B1. Assainissement collectif - Collecte
- B2. Assainissement collectif - Transport
- B3. Assainissement collectif - Traitement

Il est précisé que, conformément à l'article 10.3.B des statuts de Réseau31, les communes sont représentées au sein des commissions territoriales par un nombre de représentants fixé en fonction de leur population

Les commissions territoriales sont organisées sur des périmètres géographiques définis en annexe des statuts de Réseau31. A ce titre, la commune de SAINT-ELIX-LE-CHATEAU est rattachée à la commission territoriale 7 - Coteaux du Touch

Au sein de ces commissions, les voix des représentants sont pondérées en fonction du nombre de compétences transférées à Réseau31 par la commune.
Ces commissions exercent un rôle important, notamment en élisant les délégués appelés à siéger au Conseil syndical, organe chargé de l'administration de Réseau31.

Conformément à l'article 10.3 des statuts de Réseau31, les représentants sont désignés par leur organe délibérant. **Cette désignation est effectuée à la majorité absolue, au scrutin secret.**

Il est rappelé que chaque représentant ne peut siéger qu'au titre d'une seule personne publique membre et ne peut, en conséquence, être simultanément désigné pour représenter plusieurs adhérents à Réseau31.

Il appartient au conseil municipal de désigner, selon les modalités précitées, 3 représentants appelés à siéger à la commission territoriale 7 - Coteaux du Touch de Réseau31 dès sa mise en place.

Monsieur Le Maire propose les candidatures de André Gros, Pierre Méric, et Mme Rousseau-Labat.

Mme Rousseau-Labat regrette que la minorité ne soit pas représentée auprès des autres syndicats, que M. Aka ne soit plus délégué auprès du SDEHG compte-tenu des nombreux enjeux à venir, et précise que dans ces conditions, elle retire sa candidature de déléguée auprès de réseau31.

Monsieur DEPRez annonce sa candidature.

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Le Conseil municipal décide de désigner, 3 représentants à la commission territoriale 7 - Coteaux du Touch de Réseau31 :**

- François DEPRez élu à la majorité
- André GROS, élu à la majorité
- Pierre MERIC, élu à la majorité

Désignation des délégués auprès du SIECT N° 2026-13

Monsieur Le Maire informe l'assemblée, que suite au renouvellement des conseils municipaux, il convient d'élire 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour siéger au Syndicat Intercommunal des Eaux des Côteaux du Touch à la majorité absolue, ou à la majorité relative si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, conformément aux articles L5211-7, L5212-7 et L5212-8 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués comme l'autorise l'article L5211-7 du CGCT.

Il appartient au conseil municipal de désigner, selon les modalités précitées, 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant, appelés à siéger au Syndicat Intercommunal des Eaux des Côteaux du Touch.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal décide de désigner, 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant :

Titulaire : BONNEMAISON Guilène, élue par 12 voix pour (3 contre)

Suppléant : MONCORGES Séverine, élue par 12 voix pour (3 contre).

Détermination du nombre d'administrateurs du CCAS.

N° 2026-14

Vu les articles L.123-6 et R.123-7 à R.123-11 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le conseil d'administration du CCAS est présidé par le maire et doit comprendre en nombre égal des membres élus par le conseil municipal et des membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées à l'article L.123-6 ;

Considérant la nécessité d'assurer une représentation équilibrée des élus et des acteurs associatifs locaux pour conduire les actions sociales communales ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

❖ **Fixe à cinq le nombre d'administrateurs élus au sein du conseil d'administration du CCAS, en plus du maire.**

❖ **Fixe à cinq le nombre d'administrateurs nommés par le maire, conformément à l'article L.123-6 du CASF, ces deux nombres étant égaux.**

❖ **Précise que l'élection des administrateurs élus se fera au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, conformément à l'article R.123-8 du CASF.**

❖ **Demande au maire d'informer par affichage en mairie et, le cas échéant, par voie de presse les associations visées par l'article L.123-6 afin qu'elles puissent proposer des candidats dans le délai réglementaire.**

❖ **Autorise le maire à procéder aux nominations et à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.**

MISE EN PLACE DES COMMISSIONS

Monsieur Le Maire propose une liste de commissions. Un tableau sera envoyé aux élus afin qu'ils s'inscrivent dans les différentes commissions proposées.

QUESTIONS DIVERSES

- Prochaines réunions de travail commission finances-budget : Mardi 7 Avril à 20 h 30 et mardi 14 avril à 20 h 30.

Fin de la réunion à 23 heures.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessous

Le secrétaire de séance



Le Maire,

